ARTICLE 18 - FRAIS

1. Les frais relatifs à la traduction des documents et au transfèrement de la personne réclamée depuis le territoire de l'état requis jusqu'au territoire de l'état requérant sont supportés par l'état requérant.

2. Tous les autres frais encourus par l'état requis relativement à l'extradition, sont supportés par cet état.

3. Les frais relatifs au transit encourus par l'état de transit doivent, à sa demande, lui être remboursés par l'état contractant de destination.

ARTICLE 19 - CONDUITE DES PROCEDURES

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le royaume des Pays-Bas, le procureur général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition.

2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Canada, les autorités néerlandaises compétentes exercent la conduite des procédures d'extradition, conformément à leur législation, sans autre procuration.